LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 37, du 17 septembre 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 7 octobre 2021
- délai de dépôt des signatures: 16 décembre 2021



Loi portant modification de la loi sur la police neuchâteloise (LPol)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les art. 5, alinéa 1, lettre *b*, et 92, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu que les titres et fonctions cités dans la présente loi s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 3 février 2021,

décrète :

Article premier La loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 4 novembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³Les cadres de la gendarmerie compétents sont associés aux travaux et rencontrent à intervalles réguliers les membres des Conseils régionaux de sécurité publique.

Art. 8, al.1 let. e (nouveau)

e) au préposé à la protection des données et à la transparence ainsi qu'à la commission de la protection des données et de la transparence.

Art. 21 (nouvelle teneur)

La police neuchâteloise est composée d'agents de police, d'assistants de sécurité publique, d'opérateurs de la centrale neuchâteloise d'urgence (CNU) et de personnel administratif.

Art. 22, al. 2 let. d

²Elle est subdivisée en trois unités opérationnelles :

d) Abrogé

Sécurité de l'État Art. 26a (nouveau)

¹Le Groupe renseignements de la police neuchâteloise est l'autorité cantonale d'exécution au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur le renseignement (LRens), du 25 septembre 2015.

Art. 56, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴La police neuchâteloise demande à la personne concernée de lui indiquer quelle (s) personne (s) elle souhaite informer de sa privation de liberté.

Mesures d'éloignement i) Généralités

Art. 57 (nouvelle teneur)

- ¹La police neuchâteloise peut ordonner l'éloignement de personnes lorsque :
- a) elles constituent un danger sérieux pour autrui ;
- b) elles menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics ;
- c) elles gênent les interventions de la police neuchâteloise ;
- d) elles mettent en danger la vie, l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes ou menacent sérieusement d'y attenter.

²L'ordre d'éloignement est prononcé par écrit ou par oral dans l'urgence lorsque la situation l'exige.

³Il est immédiatement exécutoire et un recours à son encontre ne déploie pas d'effet suspensif.

⁴Pour le surplus, la procédure définie aux articles 58 à 61 est exclusivement applicable.

ii) Expulsion du *Art. 57a (nouveau)* logement

¹Lorsque l'une des conditions de l'article 57, alinéa 1, let. *a* ou *d*, est réalisée, l'officier de police judiciaire peut expulser des personnes d'un logement et de ses environs immédiats, pour une durée de 30 jours au plus.

²Il retire aux personnes expulsées toutes les clés donnant accès aux locaux visés par l'ordre d'expulsion. Il veille à ce que ces dernières puissent retirer du logement les effets personnels nécessaires pour la durée de l'interdiction.

iii) Interdiction de *Art.* 57b (nouveau) périmètre

Lorsque l'une des conditions de l'article 57, alinéa 1, est réalisée, l'officier de police judiciaire peut interdire à une ou plusieurs personnes l'accès à certains locaux ou lieux pour une durée de 30 jours au plus.

iv) Éloignement temporaire Art. 57c (nouveau)

¹Lorsque l'une des conditions de l'article 57, alinéa 1, est réalisée, l'agent de police peut éloigner immédiatement une ou plusieurs personnes d'un lieu ou d'un périmètre déterminé ou lui-leur en interdire l'accès.

²La mesure peut être prise pour une durée de 2 heures. Seule la mesure ordonnée par un officier de police judiciaire peut s'étendre jusqu'à un maximum de 12 heures.

Art. 60 al. 2 (nouvelle teneur)

²Le Tribunal des mesures de contrainte peut prolonger l'expulsion ou l'interdiction de périmètre jusqu'à une durée totale de 60 jours.

Abrogé

Art. 69 (nouvelle teneur)

¹Dans le cadre d'une observation préventive, les agents de la police neuchâteloise peuvent utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins :

- a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations ;
- b) d'effectuer des enregistrements vidéo ;
- c) de localiser une personne ou une chose.

²Lorsque la mesure vise à localiser une personne ou une chose, la police neuchâteloise requiert l'autorisation du tribunal des mesures de contrainte dans les 24h suivant le début de la mesure.

³Le tribunal des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs de sa décision. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

⁴Le tribunal des mesures de contrainte octroie l'autorisation pour trois mois au plus. L'autorisation ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois. Si la prolongation de la surveillance est nécessaire, la police neuchâteloise la demande dix jours avant l'expiration du délai en en indiquant les motifs.

⁵Au surplus, les articles 276 à 278 et 281, alinéas 1 à 3, du code de procédure pénale suisse s'appliquent.

Levée du dispositif Art. 69a (nouveau) de localisation

¹La police neuchâteloise lève immédiatement l'observation par un dispositif technique de localisation dans les cas suivants :

- a) les conditions requises pour son application ne sont plus remplies ;
- b) l'autorisation ou sa prolongation a été refusée.

²Dans le cas visé à l'alinéa 1, lettre *a*, la police neuchâteloise communique la levée de la surveillance au tribunal des mesures de contrainte.

Communication Art. 69b (nouveau)

¹Au terme de son enquête, la police neuchâteloise communique à la personne qui a été observée, les motifs, le mode et la durée de la surveillance.

²Avec l'accord du tribunal des mesures de contrainte, il est possible de différer la communication ou d'y renoncer aux conditions suivantes :

- a) les informations recueillies ne sont pas utilisées à des fins probatoires ;
- b) cela est indispensable pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants.

Art. 73, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

²Au sens de la présente loi, sont agents de police les gendarmes, les inspecteurs et les policiers en formation.

³Les agents de police et les opérateurs de la CNU sont soumis à un plan de prévoyance particulier.

Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Les agents de police et les assistants de sécurité publique ont le statut d'agents de police judiciaire dans la limite des compétences qui leur sont données par la loi.

²Est officier de police judiciaire, tout officier spécifiquement nommé à ce titre, en formation ou au bénéfice d'une formation réussie auprès de l'Institut suisse de police (ISP).

Art. 75, al. 1, let. d (nouvelle teneur)

d) offrent, par leurs antécédents, par leur caractère et leur comportement, toute garantie d'honorabilité compte tenu de la sphère d'activité envisagée.

Art. 78, al. 2 (nouvelle teneur)

²Les assistants de sécurité publique et les opérateurs de la CNU portent également un uniforme, distinct de celui des gendarmes.

Port de l'arme hors Art. 79a (nouveau) service

Les agents de police suisses présents sur le territoire neuchâtelois peuvent détenir et porter leur arme de service en congé pour autant qu'ils soient dûment formés et puissent se légitimer avec leur carte de police et un brassard police.

Atteignabilité disponibilité service

etArt. 81 (note marginale) (nouvelle teneur) hors

¹Les collaborateurs de la police neuchâteloise désignés par le commandant sont atteignables en dehors de leurs heures de service, sauf lorsqu'ils sont en vacances, afin de pouvoir répondre de leur disponibilité en cas d'événements extraordinaires.

²On entend par *atteignabilité*, le fait de pouvoir être informé dans des délais raisonnables des événements particuliers nécessitant des effectifs extraordinaires.

³On entend par *disponibilité*, le fait de pouvoir rapidement prendre son service aux lieux et dans les délais indiqués.

⁴Le commandant de la police neuchâteloise édicte les modalités par voie de directive.

Art. 84, al. 1 (nouvelle teneur)

¹En cas de doute sur l'état de santé des officiers de police judiciaire, des agents de police, des opérateurs et des assistants de sécurité publique qui pourrait mettre en péril la marche du service, le commandant de la police neuchâteloise peut les astreindre à un examen médical auprès d'un médecin désigné par l'autorité de nomination.

Art. 84, al. 2 (nouvelle teneur)

²Ce dernier établit un bilan de santé à l'intention du commandant qui évalue leur aptitude à servir au sein du corps.

Champs d'application droit applicable Art. 89 (note marginale) (nouvelle teneur)

et1Le présent chapitre règle le traitement des données personnelles effectué par la police neuchâteloise (ci-après : les données de police) dans le cadre de ses missions découlant de l'article 5.

²Il ne s'applique pas aux droits des personnes concernées dans le cadre des procédures régies par le code de procédure pénale.

³Les règles cantonales en matière de protection des données et de transparence s'appliquent pour le surplus.

Art. 90, al. 1, let. c (nouveau); al. 3, 4 et 5 (nouveaux)

c) inhérentes aux tâches de police administrative.

³Constituent également des données sensibles au sens de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (ci-après : CPDT-JUNE) :

- a) les données génétiques : soit les informations relatives au patrimoine d'une personne obtenues par une analyse génétique ;
- b) les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique.

⁴On entend par *profilage*, toute évaluation de certaines caractéristiques d'une personne, sur la base de données personnelles traitées de manière automatisée, afin notamment d'analyser ou de prédire son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, son comportement, ses préférences, sa localisation ou ses déplacements.

⁵On entend par *violation de la sécurité des données*, toute violation de la sécurité sans égard au fait qu'elle soit intentionnelle ou illicite, entrainant la perte des données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces données.

Art. 91, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹La police neuchâteloise est habilitée à collecter et à traiter :

- a) les données des personnes physiques et des personnes morales nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales ;
- b) les données sensibles définies à l'article 14, let. b, chiffre 1, de la Convention intercantonale relative à la protection de données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (ci-après CPDT-JUNE) uniquement si elles sont en relation avec la commission d'un crime ou d'un délit :
- c) les autres données sensibles définies à l'article 14, let. b, chiffres 2 à 4, CPDT-JUNE nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
- d) les données personnelles nécessaires à la gestion administrative de son personnel.

²La police neuchâteloise peut traiter les données récoltées indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées ceci dans la mesure nécessaire à la conduite de ses procédures ou de ses enquêtes.

Art. 92, al. 4 et 5

⁴ Abrogé

⁵ Abrogé

Registre activités traitement

des Art. 92a (nouveau)

¹La police neuchâteloise tient un registre de ses activités de traitement. Il contient au minimum les indications suivantes :

- a) le nom de l'institution;
- b) la finalité du traitement ;

- c) la description des catégories de personnes concernées et des catégories des données personnelles traitées ;
- d) la catégorie des destinataires ;
- e) les éventuelles restrictions d'accès aux données y relatives ;
- f) la durée de conservation des données personnelles ou si cela n'est pas possible, les critères permettant de la déterminer;
- g) dans la mesure du possible, la description générale des mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

²Elle tient également un registre des activités de traitement sous-traitées, comportant notamment le nom du sous-traitant, les catégories de traitement effectuées pour son compte ainsi que les mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

Confidentialité

Art. 92b (nouveau)

¹Un caractère confidentiel peut être accordé aux activités de traitement et aux fichiers comportant des informations de nature à compromettre, entraver ou mettre en péril les activités de la police, en particulier :

- a) le déroulement d'enquêtes de police judiciaire ;
- b) les interventions de maintien de l'ordre ou de la sécurité publics ;
- c) la prévention ou les mesures de surveillance ;
- d) la sécurité des agents de police ou des tiers intervenants.

²Le Conseil d'État détermine les activités de traitement et les fichiers de la police ayant un caractère confidentiel.

Délégué protection données

à la Art. 92c (nouveau) des

¹La police neuchâteloise désigne un délégué à la protection des données (ci-après le délégué) au sein de son institution.

²Le délégué veille à la légitimité du traitement de données par la police et au respect par celle-ci des prescriptions en matière de protection des données et de transparence. Pour ce faire :

- a) il est chargé de l'évaluation et de la vérification des procédés internes de traitement des données ;
- b) il informe et conseille les membres de la police sur le respect des obligations qui leurs incombent ;
- c) il assure le contact et le dialogue entre la police et les administrés, de même qu'avec le préposé ou la commission en matière de protection des données.

Art. 93, (nouvelle teneur)

¹La police neuchâteloise est habilitée à transférer des données de police à toute autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du destinataire.

² Elle peut communiquer des informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime, avec l'autorisation du commandant de la police neuchâteloise, si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.

³ Les activités de traitement ou les fichiers confidentiels ne sont communicables que dans la mesure nécessaire à leur exploitation. Le Conseil d'État règle les modalités et les exceptions à la communication des données confidentielles.

Art. 96 al. 2

²Abrogé

Protocole confidentialité

de Art. 96a (nouveau)

Le destinataire d'une donnée de police ou l'entité qui traite conjointement des données de police s'engage, par écrit, auprès de la police à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

Art. 97, al. 1 (nouvelle teneur); al. 2 (nouveau)

¹En dehors de la procédure pénale, les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles cantonales sur la protection des données, sauf dispositions contraires de la présente loi.

²Le commandant de la police neuchâteloise fixe par voie de directive la procédure et les modalités d'accès aux données de police.

Rectification

Art. 97a (nouveau)

¹Le droit à la rectification des données de police s'effectue conformément à la CPDT-JUNE.

²Dans la mesure des moyens techniques à disposition, la police neuchâteloise informe les autorités ou les tiers concernés de la rectification apportée.

Art. 98, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Aucun droit d'accès n'est accordé aux activités de traitement ou aux fichiers auxquels il est attribué un caractère confidentiel au sens de l'article 92b de la présente loi.

³En cas de refus fondé sur l'alinéa 2 du présent article, le requérant peut s'adresser au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, afin que celuici vérifie la légalité de l'activité de traitement ou du fichier dont l'accès a été refusé.

Art. 100 al. 1 (nouvelle teneur)

¹La police neuchâteloise peut enregistrer, à des fins probatoires, de compréhension, de formation, ou de contrôle qualité, les appels entrants et sortants gérés par la CNU ainsi que les communications POLYCOM.

Surveillance bâtiments équipements

des Art. 101, (note marginale), al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

et 1La police neuchâteloise peut procéder à la surveillance audio ou vidéo de l'intérieur et des abords de ses bâtiments, des locaux hébergeant ses équipements techniques, ainsi que de ses véhicules de service.

²Cette surveillance vise à :

- a) prévenir et constater les atteintes contre les biens et les personnes ;
- b) contrôler les accès et éviter l'intrusion par des personnes non autorisées ;
- c) veiller à la sécurité des personnes prises en charge par la police.

Surveillance l'espace public

deArt. 101a (nouveau)

La police neuchâteloise peut procéder à la surveillance audio ou vidéo de lieux accessibles au public, y compris les routes et les infrastructures routières :

- a) pour prévenir et constater les atteintes contre les personnes et les biens ;
- b) pour assurer l'ordre et la sécurité publics ;
- c) lors de manifestations publiques, s'il y a de sérieuses raisons de penser que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets ;
- d) pour assurer et apprécier le bon déroulement des interventions policières ;
- e) afin de veiller à la sécurité et à la fluidité du trafic routier ;
- f) pour constater de graves violations aux prescriptions en matière de circulation routière;
- g) à des fins de recherche ou d'analyse situationnelle sur différents lieux.

Recherches automatisées véhicules

Art. 101b (nouveau)

La police neuchâteloise peut recourir à des appareils automatiques de reconnaissance de plaques de véhicules afin de déceler dans le trafic routier des véhicules ou des personnes recherchés ou signalés.

Moyens surveillance

de Art. 101c (nouveau)

Pour les différents modes de surveillance de la présente section, la police neuchâteloise peut, selon les circonstances, recourir à l'utilisation de systèmes de surveillance ou appareils automatiques fixes ou mobiles, aériens ou non.

Utilisation

Art. 101d (nouveau)

¹Les données recueillies par le biais des systèmes et appareils de surveillance de la présente section sont analysées et utilisées à des fins :

- a) d'identification de personnes ou de véhicules ;
- b) de localisation de personnes, d'objets ou de véhicules recherchés ;
- c) judiciaires, en vue de soutenir la dénonciation d'infractions ;
- d) de documentation de l'intervention policière en vue d'éventuelles procédures pénales, civiles ou administratives ;
- e) d'enquêtes, analyse criminelle ou situationnelle ;
- f) de comparaison avec d'autres bases de données policières tels que les systèmes policiers de recherches informatisées de personnes ou d'objets, les différentes listes ou mandats de recherche;
- g) de formation.

²À ces fins, le commandant de la police communique les images enregistrées aux autorités compétentes.

Enregistrement

Art. 101e (nouveau)

Les images et sons recueillis par le biais des systèmes de surveillance et appareils automatiques de la présente section peuvent être visionnés, écoutés en temps réel ou enregistrés en vue d'une consultation ultérieure.

Information

Art. 101f (nouveau)

¹Dans la mesure du possible, l'existence de l'installation de vidéosurveillance est annoncée ou rendue visible.

²Lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder à cette information, la police recourt, dans la mesure du possible, à d'autres modes d'information.

³La recherche automatisée de véhicules ou de personnes n'est pas annoncée.

Durée conservation

deArt. 101g (nouveau)

¹Les images de vidéosurveillance peuvent être conservées de 96 heures jusqu'à 4 mois en fonction des circonstances et du but de l'utilisation.

²Les images utilisées à des fins judiciaires ou administratives sont soumises aux prescriptions de procédure y relatives.

³Les données qui ne sont pas nécessaires à la réalisation des buts visés dans la présente section sont effacées ou détruites immédiatement, au plus tard 30 jours après.

Art. 102, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹La police neuchâteloise est l'entité responsable du traitement des données.

²Le commandant de la police neuchâteloise veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

³Il prend position sur les demandes de consultation qui sont de la compétence du responsable de traitement selon la législation en matière de protection des données et de transparence.

Modalités d'exécution

Art. 103, (note marginale), al. 1 à 2 (nouvelle teneur)

¹Le Conseil d'État définit les modalités d'exécution de la présente section, notamment le catalogue des données saisies dans les différents systèmes ou appareils de surveillance, le stockage des données, ainsi que la procédure de suppression.

²Le commandant de la police neuchâteloise fixe par voie de directive le cercle des personnes autorisées à consulter les données recueillies par les systèmes et appareils de surveillance de la présente section.

Art. 105, al. 4, 5 (nouvelle teneur); 6 et 7 (nouveaux)

⁴Le commandant de la police, ou le collaborateur qu'il désigne, prend position sur la demande, conformément aux prescriptions cantonales en matière de protection des données.

⁵Le commandant refuse l'effacement des données aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la conduite de procédures, pendantes ou non, notamment lorsque les infractions demeurent non-élucidées.

⁶Lorsque la police ne peut effacer des données, elle prend les mesures techniques possibles et adéquates afin de limiter le traitement ou l'utilisation de ces données et préserver les droits des personnes concernées.

⁷Lorsque des données devant être effacées ont été communiquées à des autorités ou à des tiers, la police neuchâteloise informe ces derniers, dans la mesure des moyens techniques à disposition, de leur obligation de procéder à leur suppression.

Section 5 : Sécurité des données et de l'information (nouveau)

Sécurité données des Art. 106a (nouveau)

¹En tenant compte des moyens et développements technologiques à disposition, la police prend les mesures techniques et organisationnelles propres à :

- a) éviter toute atteinte illégitime à l'endroit des personnes dont elle traite les données :
- b) assurer la confidentialité, la disponibilité, la conformité et le caractère complet de ses données :
- c) empêcher l'utilisation abusive de ses données par des personnes non autorisées ainsi que leur destruction accidentelle ou non-autorisée.

²La police neuchâteloise se réfère à cet égard à la politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI) de l'État de Neuchâtel.

Sécurité systèmes d'information desArt. 106b (nouveau)

L'accès aux bases de données de la police neuchâteloise s'effectue par authentification à travers un système d'identification de l'utilisateur.

Annonce violations sécurité données

des Art. 106c (nouveau)

des¹La police neuchâteloise annonce au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence les violations de la sécurité des données qui comportent vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes.

²Elle procède dans la mesure du possible à l'information de la personne concernée.

- ³ Elle diffère ou renonce à l'information de la personne concernée lorsque :
- a) cette information est de nature à compromettre les activités de la police qui ont un caractère confidentiel au sens de l'article 92b ;
- b) des mesures permettant d'éviter que l'atteinte se matérialise ou porte une atteinte concrète à la personne concernée ont été prises ;
- c) la communication requiert des efforts disproportionnés ; dans ce cas, elle peut s'effectuer sous la forme d'une publication.

CHAPITRE 9A

Transparence

Transparence/

Art. 106d (nouveau)

Limitation du droit Les documents officiels comportant des informations de nature à compromettre d'accès aux documents officiels les activités de la police selon l'article 92b sont secrets au sens des règles de transparence de la CPDT-JUNE.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 31 août 2021

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Q. DI MEO J. PUG